

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 21 AOÛT 2017

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 21 août 2017 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillers(ère) suivants(e) :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Robert Julien	siège n° 3;
Monsieur Denis Chandonnet	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Gérald Lavoie, trésorier et directeur général adjoint, et Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par l'ajout du point 7.5 « Félicitations aux organisateurs de la 5^e édition de la Fête Éclectique Envahissante de l'Abitibi-Témiscamingue (FÉE-AT) ».

Il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2017-358 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 21 août 2017 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JUILLET 2017

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 juillet 2017 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-359 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 juillet 2017 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 14 AOÛT 2017

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 14 août 2017 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-360 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 août 2017 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. ONIL NICOL POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 612, 10^E AVENUE OUEST AFIN DE PERMETTRE LE DÉMÉNAGEMENT D'UNE RÉSIDENCE TRIFAMILIALE ISOLÉE SUR LA PROPRIÉTÉ AINSI QUE RÉGULARISER LES DIMENSIONS DU LOT

CONSIDÉRANT QUE M. Onil Nicol est propriétaire d'un immeuble situé au 612, 10^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 781, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire déménager une résidence trifamiliale isolée sur le terrain, ce qui aura pour effet de fixer la largeur avant de la résidence à 8,0 mètres ainsi que fixer la largeur avant du lot à 17,46 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.2-19, la largeur maximale d'une résidence trifamiliale est de 9,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.4 du règlement de lotissement n° VA-120, en zone, R.3, la largeur minimale d'un lot est de 20 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-361 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Onil Nicol, en date du 11 juillet 2017, ayant pour objet de fixer la largeur avant de la résidence trifamiliale isolée à 8,0 mètres ainsi que fixer la largeur avant du lot à 17,46 mètres, sur l'immeuble situé au 612, 10^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 781, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE 9219-7078 QUÉBEC INC. POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1349, ROUTE DE L'AÉROPORT AFIN DE PERMETTRE UN REVÊTEMENT COMPLET DE TÔLE SUR LA FAÇADE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9219-7078 Québec inc. (Polyplast) est propriétaire d'un immeuble situé au 1349, route de l'Aéroport à Amos, savoir le lot 2 976 453, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent installer un revêtement complet de tôle (imitation bois) sur la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 17.4.1 c) du règlement de zonage n° VA-119, le revêtement de tôle ne peut excéder 66 % de la superficie du mur à l'exclusion des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est situé en zone industrielle;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-362

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Cynthia Lavigne, au nom de l'entreprise 9219-7078 Québec inc. (Polyplast), en date du 18 juillet 2017, ayant pour objet de permettre un revêtement complet de tôle (imitation bois) sur la façade du bâtiment principal, sur l'immeuble situé au 1349, route de l'Aéroport à Amos, savoir le lot 2 976 453, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE MME NANCY MARCOTTE ET M. MICHEL THÉRIAULT POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 772 À 776, 4^E RUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Nancy Marcotte et M. Michel Thériault sont propriétaires d'un immeuble situé aux 772 à 776, 4^e Rue Est à Amos, savoir le lot 3 370 663, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation des bâtiments sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la largeur avant de la résidence à 9,08 mètres ainsi que fixer la marge de recul latérale sud du garage à 0,42 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-31, la largeur minimale avant d'une résidence trifamiliale isolée est de 9,50 mètres et la marge de recul minimale latérale d'un garage détaché est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1969 et le garage en 1976;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-363

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Nancy Marcotte, en son nom et celui de M. Michel Thériault, en date du 14 juillet 2017, ayant pour objet de fixer la largeur avant de la résidence à 9,08 mètres ainsi que fixer la marge de recul latérale sud du garage à 0,42 mètre, sur l'immeuble situé aux 772 à 776, 4^e Rue Est à Amos, savoir le lot 3 370 663, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE M. PIERRE HOULE ET MME JACINTHE LESSARD POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 4462, ROUTE 109 NORD AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SECONDAIRES SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Pierre Houle et Mme Jacinthe Lessard sont propriétaires d'un immeuble situé au 4462, route 109 Nord à Amos, savoir le lot 3 371 021, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation des bâtiments secondaires sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer le nombre de bâtiments secondaires sur la propriété à 4;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone AG.1-1, le nombre maximal de bâtiments secondaires sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1969 et le garage en 1976;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption prochaine des règlements d'urbanisme viendra fixer à 3 le nombre maximal de bâtiments secondaires sur une propriété située en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-364

DE REFUSER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Pierre Houle, en son nom et celui de Mme Jacinthe Lessard, en date du 21 juillet 2017, ayant pour objet de fixer le nombre de bâtiments secondaires sur la propriété à 4, sur l'immeuble situé au 4462, route 109 Nord à Amos, savoir le lot 3 371 021, cadastre du Québec.

DE PERMETTRE ET FIXER à 3 le nombre maximal de bâtiments secondaires sur la propriété.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE M. ANDRÉ BARD POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 311, 5^E AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SECONDAIRES SUR SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. André Bard est propriétaire d'un immeuble situé au 311, 5^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 741, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments secondaires sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul arrière de la remise de 8,1 mètres par 2,56 mètres à 0,0 mètre ainsi que fixer le nombre de bâtiments secondaires sur la propriété à 3;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.2-5, la marge de recul minimale arrière d'une remise est de 0,75 mètre et le nombre maximal de bâtiments secondaires sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-365

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. André Bard, en date du 28 juillet 2017, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière de la remise de 8,1 mètres par 2,56 mètres à 0,0 mètre ainsi que fixer le nombre de bâtiments secondaires sur la propriété à 3, sur l'immeuble situé au 311, 5^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 741, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉROGATION MINEURE DE M. HUBERT JAMES DOUGLAS POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 740, RUE DES CYPRÈS AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉS SUR SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Hubert James Douglas est propriétaire d'un immeuble situé au 740, rue des Cyprès à Amos, savoir le lot 3 370 351, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- Sa largeur à 8,53 mètres;
- La hauteur de ses murs à 3,05 mètres;
- Sa hauteur totale à 4,88 mètres;
- Sa superficie totale à 82,05 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.2-10 et pour un garage détaché :

- La largeur maximale est de 7,30 mètres;
- La hauteur maximale des murs est de 2,75 mètres;
- La hauteur maximale totale est de 4,30 mètres;
- La superficie maximale est de 70 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption prochaine des règlements d'urbanisme viendra fixer à 80 mètres carrés la superficie maximale d'un garage détaché situé en zone R.2,10;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées pour la largeur, la hauteur des murs et la hauteur totale du garage projeté ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, et seront régularisées par l'adoption desdits règlements;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-366

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Hubert James Douglas, en date du 19 juillet 2017, ayant pour objet de fixer la largeur du garage détaché à 8,53 mètres, la hauteur de ses murs à 3,05 mètres ainsi que fixer sa hauteur totale à 4,88 mètres, sur l'immeuble situé au 740, rue des Cyprès à Amos, savoir le lot 3 371 351, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

DE REFUSER la demande ayant pour objet de fixer la superficie totale du garage détaché projeté à 82,05 mètres carrés ET DE FIXER sa superficie maximale à 80 mètres carrés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 DÉROGATION MINEURE DE M. GASTON DUMAS POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 221, RUE TASCHEREAU AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Gaston Dumas est propriétaire d'un immeuble situé au 221, rue Taschereau à Amos, savoir le lot 2 978 291, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la remise sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul latérale nord à 0,60 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.2-8, la marge de recul minimale latérale d'une remise est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-367

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Gaston Dumas, en date du 24 juillet 2017, ayant pour objet de fixer la marge de recul latérale nord de la remise à 0,60 mètre, sur l'immeuble situé au 221, rue Taschereau à Amos, savoir le lot 2 978 291, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 DÉROGATION MINEURE DE MME FRANCINE LEGAULT POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 761, RUE DES GENÉVRIERS AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN SOLARIUM SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Francine Legault est propriétaire d'un immeuble situé au 761, rue des Génévriers à Amos, savoir le lot 3 371 186, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le terrain se situe sur un lot de coin, soit à l'angle de la rue des Cerisiers et de la rue des Génévriers;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire de cette résidence pour personnes âgées désire construire un solarium contigu à la résidence, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 3,0 mètres ainsi que fixer le pourcentage d'occupation de la résidence sur la propriété à 32 %;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.1.2 b) du même règlement, la marge de recul avant d'un bâtiment situé sur un lot de coin s'applique sur tous les côtés du bâtiment donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.2-13, la marge de recul minimale d'un solarium est de 6,1 mètres et le pourcentage maximal d'occupation d'un bâtiment principal est de 25 %;

CONSIDÉRANT QUE le solarium ne peut être implanté à un autre endroit en raison de la configuration du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'en 2008, le pourcentage d'occupation du bâtiment principal avait été augmenté à 30 % par la résolution 2008-291;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-368

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Laurent Drouin, au nom de Mme Francine Legault, en date du 26 juin 2017, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant du solarium projeté à 3,0 mètres et de fixer le pourcentage d'occupation de la résidence 32 %, sur l'immeuble situé au 761, rue des Génévriers à Amos, savoir

le lot 3 371 186, cadastre du Québec; et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 DÉROGATION MINEURE DE M. MICHEL NICOL ET MME LISE FRADETTE POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 991, CHEMIN DU LAC ARTHUR OUEST AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MME LISE FRADETTE ET DE M. MICHEL NICOL POUR LE 991, CHEMIN DU LAC ARTHUR OUEST

CONSIDÉRANT QUE Mme Lise Fradette et M. Michel Nicol sont propriétaires d'un immeuble situé au 991, chemin du lac Arthur Ouest à Amos, savoir le lot 5 797 886, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un garage sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- Sa largeur avant du garage détaché projeté à 7,4 mètres;
- Sa largeur latérale du garage détaché projeté à 8,0 mètres;
- Sa hauteur du garage détaché projeté à 7,8 mètres;
- Sa superficie totale des bâtiments secondaires à 78 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone VR.1-1 :

- la largeur maximale avant d'un garage détaché est de 7,3 mètres;
- la largeur maximale latérale d'un garage détaché est de 7,3 mètres;
- la hauteur maximale d'un garage détaché est de 4,8 mètres;
- la superficie maximale totale des bâtiments secondaires est de 70 mètres carrés.

CONSIDÉRANT QUE l'adoption prochaine des règlements d'urbanisme par le conseil municipal régularisera certains points de cette demande de dérogation;

CONSIDÉRANT QUE les pentes du toit du garage détaché reprennent en harmonie celles du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-369

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Michel Nicol, en son nom et celui de Mme Lise Fradette, en date du 26 juin 2017, ayant pour objet de fixer la largeur avant du garage détaché projeté à 7,4 mètres, sa largeur latérale à 8,0 mètres, sa hauteur totale à 7,8 mètres ainsi que fixer la superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété à 78 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 991, chemin du lac Arthur Ouest à Amos, savoir le lot 5 797 886, cadastre du Québec; et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'ENSEIGNES SUR PELLICULES ADHÉSIVES DANS LES VITRINES DU COMMERCE SITUÉ AU 67, 1^{RE} AVENUE OUEST (LULU-BERLU)

CONSIDÉRANT QUE Caribel S.E.N.C. est propriétaire d'un immeuble situé au 67, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir sur le lot 2 977 625, cadastre du Québec, et QUE l'entreprise Lulu-berlu occupe un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire procéder à l'installation d'enseignes sur pellicules adhésives dans les vitrines du commerce ainsi que sur le latéral de la porte commerciale;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujetti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement no VA-627, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose l'installation d'une enseigne sur pellicules adhésives en vinyle d'une largeur de 2,0 mètres par 0,41 mètre de hauteur dans la partie inférieure de chacune des vitrines, et portant le message « Lulu-berlu Coiffure unisexe » avec un lettrage de couleur fuchsia sur un fond noir;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose également l'installation d'une enseigne sur pellicule adhésive en vinyle d'une largeur de 0,37 mètre par 1,96 mètre de hauteur dans le latéral de la porte commerciale, et portant le message « Lulu-berlu Coiffure unisexe » avec un lettrage de couleur fuchsia sur un fond noir, accompagné d'un élément graphique de couleur fuchsia;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-627 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne doit respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-627 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-370

D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Caroline Breton de Lulu-berlu pour l'installation d'enseignes sur pellicules adhésives, telles que décrites ci-haut, sur l'immeuble situé au 67, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 625, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LE CHANGEMENT DE L'ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 82, 1^{RE} AVENUE EST (INTERSPORT)

CONSIDÉRANT QUE la Société en commandite Place Centre-Ville d'Amos est propriétaire d'un immeuble situé au 82, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir sur le lot 2 977 774, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE commerce Intersport occupe un local commercial dans ledit immeuble et QUE ledit commerce change de bannière pour Sport Expert;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire procéder au changement de l'enseigne existante;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose le changement de l'enseigne existante par une enseigne murale de 1,52 mètre de hauteur par 9,75 mètres de largeur portant le message « sports experts » avec un lettrage en aluminium peint en blanc, sur un fond bleu;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-627, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-627 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne doit respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-627 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-371

D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Nancy Desjardins de Image et Cie, au nom de la Société en commandite Place Centre-Ville d'Amos, pour l'installation d'une nouvelle enseigne, tel que décrite ci-haut, sur l'immeuble situé au 82, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 774, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR PELLICULE ADHÉSIVE DANS UNE PORTE COMMERCIALE DU BÂTIMENT SITUÉ AU 82, 1^{RE} AVENUE EST (LA PATTE D'OR)

CONSIDÉRANT QUE la Société en commandite Place Centre-Ville d'Amos est propriétaire d'un immeuble situé au 82, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir sur le lot 2 977 774, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise La Patte d'Or occupe un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires de l'entreprise désirent procéder à l'installation d'une enseigne sur pellicule adhésive en vinyle sur la porte commerciale donnant accès au commerce;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-627, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose l'installation d'une enseigne sur pellicule adhésive en vinyle recouvrant 100 % de la porte commerciale et portant les

messages « La Patte d'Or, Produits Hagen, Accessoires pour Chien, Chat, Poisson, Reptile, Nourriture pour chat et chien, Science Diet, Premier Choix, Pronature, Nutrience » avec un lettrage blanc et brun, sur un fond bleu, le tout accompagné d'illustrations d'animaux et d'empreintes de pattes d'animaux;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-627 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-627 concernant les enseignes ainsi que l'affichage dans les vitrines;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne n'est pas sobre et ne présente pas un message clair et simple en raison de la présence de plusieurs couleurs, de textes, de plusieurs illustrations d'animaux et du fait qu'elle occupe 100 % de la superficie de la vitre de la porte;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'occuper à 100 % la porte commerciale pourrait également nuire à la visibilité des clients qui entrent ou sortent du commerce;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé ne répond pas aux critères établis par ledit règlement n° VA-627.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-372

DE REFUSER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. André-Michel Boucher de 3B Design, au nom de l'entreprise La Patte d'Or, pour l'installation d'une enseigne sur pellicule adhésive, telle que décrite ci-haut, sur la porte commerciale de l'immeuble situé au 82, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 774, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR PELLICULE ADHÉSIVE DANS UNE PORTE COMMERCIALE DU BÂTIMENT SITUÉ AU 71, 1^{RE} AVENUE OUEST (LA SOURCE EXPRESS)

CONSIDÉRANT QUE Gestion Quemar inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 71, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir sur le lot 2 977 624, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise La Source Express occupe un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de cette entreprise désire procéder à l'installation d'une enseigne sur pellicule adhésive en vinyle sur une porte commerciale qui est condamnée;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujetti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-627, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose l'installation d'une enseigne sur pellicule adhésive en vinyle recouvrant 100 % de la porte commerciale et portant le message « La Source Express » avec un lettrage blanc et jaune dans la partie supérieure, sur un fond rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-627 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-627 concernant les enseignes ainsi que l'affichage dans les vitrines;

CONSIDÉRANT l'impact visuel généré par une enseigne rouge sur pellicule adhésive couvrant complètement la vitre de la porte;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé ne répond pas aux critères établis par ledit règlement n° VA-627;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-373

DE REFUSER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. André-Michel Boucher de 3B Design, au nom de l'entreprise La Source Express, pour l'installation d'une enseigne sur pellicule adhésive, telle que décrite ci-haut, sur la porte commerciale de l'immeuble situé au 71, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 624, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN ASSURANCES BIENS DU REGROUPEMENT ABITIBI-TÉMISCAMINGUE & NORD QUÉBÉCOIS POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2014 AU 1^{ER} JANVIER 2015

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Amos est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Aviva sous le numéro PQM-1438 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} janvier 2015;

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurances biens;

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 250 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en assurances biens et que la municipalité d'Amos y a investi une quote-part de 42 421 \$ représentant 16,97 % de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds de garanties prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds :

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur touchant ladite police et ledit fonds de garantie en assurances biens ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Amos confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Aviva pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} janvier 2015 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Amos demande que le reliquat de 42 421 \$ dudit fonds de garantie en assurances biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en assurances biens;

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Amos s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} janvier 2015;

CONSIDÉRANT que l'assureur Aviva pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Amos s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en assurances biens pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} janvier 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2017-374

D'OBTENIR de l'assureur Aviva une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement Abitibi-Témiscamingue & Nord Québécois, à libérer le fonds de garantie en assurances Biens pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} janvier 2015.

D'AUTORISER l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Abitibi-Témiscamingue & Nord Québécois dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN ASSURANCES BIENS DU REGROUPEMENT ABITIBI-TÉMISCAMINGUE & NORD QUÉBÉCOIS POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2015 AU 1^{ER} JANVIER 2016

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Amos est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Aviva sous le numéro PQM-1438 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} janvier 2016;

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurances biens;

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 250 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en assurances biens et que la municipalité d'Amos y a investi une quote-part de 42 421 \$ représentant 16,97 % de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds de garanties prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds :

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur touchant ladite police et ledit fonds de garantie en assurances biens ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Amos confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Aviva pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} janvier 2016 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Amos demande que le reliquat de 38 953,82 \$ dudit fonds de garantie en assurances biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en assurances biens;

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Amos s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} janvier 2016;

CONSIDÉRANT que l'assureur Aviva pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Amos s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en assurances biens pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} janvier 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-375

D'OBTENIR de l'assureur Aviva une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement Abitibi-Témiscamingue & Nord Québécois, à libérer le fonds de garantie en assurances Biens pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} janvier 2016.

D'AUTORISER l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Abitibi-

Témiscamingue & Nord Québécois dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION DU RÈGLEMENT N° VA-956 SIGNÉ PAR LA GREFFIÈRE LE 11 AOÛT 2017

La greffière dépose un procès-verbal de correction au règlement n° VA-956 aux fins de corriger la date à la signature de l'annexe A, laquelle date devait être identique à celle inscrite à l'article 1 dudit règlement.

4.17 MANDAT À STANTEC POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉS À LA RÉALISATION DES PLANS ET DEVIS ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DU CHEMIN RIVEST

CONSIDÉRANT QUE la Ville a déposé un projet dans le cadre du Programme Réhabilitation du réseau routier local, Volet Redressement des infrastructures routières locales pour le chemin Rivest

CONSIDÉRANT QUE pour la réalisation de ce projet, la Ville doit avoir recours à des services professionnels pour la réalisation des plans et devis afin de répondre aux exigences du Ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'Électrification des transports;

CONSIDÉRANT QUE le 10 août 2017, Stantec Experts-conseils Ltée. a soumis à la Ville une offre de services comprenant la réalisation des plans et devis ainsi que la surveillance partielle des travaux, pour une considération de 8 300 \$ excluant les taxes à la consommation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-376

D'ACCEPTER l'offre de services professionnels présentée par Stantec Experts-conseils Ltée le 10 août 2017, au coût 8 300 \$ excluant les taxes à la consommation et de lui CONFIER le mandat de fournir les services y étant énumérés.

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur des services de l'Environnement et des Travaux publics à signer, pour et au nom de la Ville, les documents résultant de la réalisation de ce mandat ainsi que tout autre documentation requise auprès des ministères impliqués.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 AUTORISATION À MARIANNE TRUDEL À ASSISTER AU CONGRÈS ANNUEL DE LA SOCIÉTÉ DES MUSÉES DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Société des musées du Québec tiendra son congrès annuel à Montréal du 26 au 28 septembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE ce congrès constitue un lieu de réflexions et d'échanges privilégiés avec l'ensemble du réseau muséal québécois;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la responsable du Centre d'exposition de la Ville d'Amos à assister audit congrès.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-377

D'AUTORISER madame Marianne Trudel, responsable du Centre d'exposition de la Ville d'Amos, à participer au congrès annuel de la Société des musées du Québec qui aura lieu à Montréal du 26 au 28 septembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 AUTORISATION À M. SAMUEL LAMBERT D'ASSISTER AU COLLOQUE DES AÉROPORTS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE monsieur Samuel Lambert, régisseur de l'aéroport, a fait une demande pour participer au Colloque des aéroports du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le colloque des aéroports du Québec se tiendra à Mont-Joli du 26 au 28 septembre 2017 sous le thème « Les aéroports, un investissement capital pour demain »;

CONSIDÉRANT la pertinence des ateliers qui y seront traités;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser monsieur Samuel Lambert à assister à ce colloque.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-378

D'AUTORISER monsieur Samuel Lambert à assister au Colloque des aéroports du Québec devant se tenir à Mont-Joli du 26 au 28 septembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 ENGAGEMENT D'UNE PRÉPOSÉE AUX CHRONOMÈTRES

CONSIDÉRANT QU'un poste de préposé aux chronomètres est devenu vacant suite à un départ à la retraite;

CONSIDÉRANT QUE madame Diane Roy occupe présentement un emploi de préposée aux chronomètres à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE madame Roy a demandé de conserver son emploi, mais avec un horaire de 35 heures / semaine.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-379

DE RATIFIER la décision prise par le directeur général d'accorder à madame Diane Roy un horaire de 35 heures par semaine depuis le 17 juillet 2017 à titre de préposée aux chronomètres, emploi qu'elle occupe d'ailleurs à temps partiel depuis le 8 mai 1990, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 RENOUVELLEMENT DU TAUX DES PRIMES CONCERNANT LE RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

CONSIDÉRANT QU'en date du 3 mars 2014, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 2014-88, adjugé à la compagnie Desjardins Sécurité financière, le contrat d'assurance collective en ce qui concerne l'assurance vie, l'assurance salaire et l'assurance maladie et l'assurance décès ou mutilation par accident ;

CONSIDÉRANT QU'il fallait négocier le renouvellement des taux des primes pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 1^{er} septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE la firme « BFL Canada Services conseils inc. » a analysé l'offre déposée par la compagnie « Desjardins Sécurité financière » ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos fait partie du Regroupement de certaines villes et municipalités en vue d'un achat commun d'assurance collective;

CONSIDÉRANT QUE le comité du Regroupement et BFL Canada Services conseils inc. recommandent à la Ville d'Amos d'accepter les propositions pour le renouvellement des taux des primes d'assurance collective;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-380

D'ACCEPTER le renouvellement des taux de primes présentés par la compagnie Desjardins Sécurité financière et ce, pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 1^{er} septembre 2018, dont la tarification s'établit comme suit :

	À compter du 2017-09-01
1. Assurance vie (catégories 020, 021, 022, 024, 041, 045)	0,256 \$
(catégorie 027)	0,307 \$
(catégorie 028)	0,133 \$
2. Assurance décès ou mutilation par accident (toutes les catégories)	0,038 \$
3. Assurance vie des personnes à charge (catégories 020, 021, 022, 024, 041, 045)	0,758 \$
4. Assurance salaire de courte durée (catégories 020, 021, 022, 024, 041, 045)	1,241 \$
5. Assurance salaire de longue durée (catégories 020, 021, 022, 024, 041, 045)	2,849 \$
6. Assurance maladie (incluant assurance voyage) (catégories 020, 021, 022, 024, 041, 045)	
	Individuelle 200,59 \$
	Familiale 594,64 \$

D'AUTORISER la dépense d'une somme suffisante pour couvrir la prime desdites assurances collectives;

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, tous documents jugés nécessaires ou utiles pour donner plein effet à la présente résolution;

D'ABROGER la résolution 2016-377, son objet étant périmé par l'adoption de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 COMPTES À PAYER AU 31 JUILLET 2017

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le lui en date du 31 juillet 2017 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 3 606 597,76 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-381

D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 juillet 2017 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 3 606 597,76 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.23 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE CONTRIBUTION AUX COÛTS DE TRAVAUX D'HYDRO-QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une prolongation du réseau électrique est nécessaire sur les rues de la Brasserie et Bellevue pour l'implantation du Canadian Tire;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux doivent être réalisés exclusivement par Hydro-Québec et Télébec;

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec a soumis une entente de contribution de 44 286 \$ excluant les taxes à la Ville d'Amos pour la réalisation de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE ce montant sera remboursé éventuellement à la Ville d'Amos par Hydro-Québec suite au branchement des nouveaux bâtiments.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-382

DE RATIFIER la décision prise par le directeur général en date du 27 juillet 2017, à signer l'entente de contribution d'Hydro-Québec portant le numéro de référence DCL-22089724.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.24 MANDAT À LA FIRME SNC-LAVALIN POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire réaliser une étude géotechnique dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment et QUE celle-ci nécessite l'intervention de professionnels;

CONSIDÉRANT QUE la firme SNC-Lavalin a soumis à la Ville une offre de services pour la réalisation de cette étude pour un montant de 18 200 \$ plus les taxes applicables.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-383

D'ACCEPTER l'offre de services présentée par la firme SNC-Lavalin au coût de 18 200 \$ plus les taxes applicables pour la réalisation de l'étude géotechnique tel que détaillée dans le document n° 17-01517 du 29 juin 2017.

DE RATIFIER la décision du directeur général qui, considérant les délais, à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, les documents résultants de la réalisation de ce mandat pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.25 MODIFICATION À L'ENTENTE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE AVEC PLUSIEURS MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT Q'UNE entente a été signée entre la Ville d'Amos et chacune des municipalités de Berry, La Motte, Saint-Dominique-du-Rosaire, Saint-Félix-de-Dalquier, Sainte-Gertrude-Manneville, Saint-Mathieu-d'Harricana et Trécession pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018 conformément à la résolution 2016-458, adoptée le 7 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE des discussions ont eu lieu entre les parties de chacune desdites municipalités concernant l'article 13 « Feux d'herbe et de broussailles », le tout en relation avec la contribution financière, voire le mode de calcul prévu à l'article 12 a) de la même entente.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-384 D'ABROGER en date du 1^{er} janvier 2017, l'article 13 de l'entente relative à la protection contre l'incendie signée avec chacune des municipalités de Berry, La Motte, Saint-Dominique-du-Rosaire, Saint-Félix-de-Dalquier, Sainte-Gertrude-Manneville, Saint-Mathieu-d'Harricana et Trécesson pour la période couvrant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018;

D'AUTORISER le trésorier à régulariser toute situation non conforme au fait d'abroger l'article 13 de ladite entente intervenue avec chacune des municipalités susmentionnées et ce, pour les faits connus au 1^{er} janvier 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.26 RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL 2017

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le conseil peut établir un tarif de rémunération ou d'allocations pour le personnel électoral.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet Et RÉSOLU unanimement :

2017-385 D'ÉTABLIR les tarifs de rémunération du personnel électoral pour une élection municipale générale comme suit :

Président d'élection :	5 775 \$;
Adjoint au président :	2 300 \$;
Secrétaire d'élection :	3 360 \$;
Trésorier :	2 300 \$;
Responsable des communications :	1 260 \$;
Scrutateur le jour du scrutin	160 \$;
Scrutateur le jour du vote par anticipation :	160 \$;
Scrutateur bureau de vote itinérant (montant additionnel) :	50 \$;
Secrétaire de bureau de vote le jour du scrutin :	130 \$;
Secrétaire de bureau de vote le jour du vote par anticipation :	130 \$;
Secrétaire de bureau de vote itinérant (montant additionnel) :	50 \$;
Préposé à l'information :	130 \$;
Primo (responsable de salle) :	260 \$;
Préposée à l'accueil :	130 \$;
Président de table de vérification :	160 \$;
Membre de table de vérification :	130 \$;
Séance de formation pour le personnel :	35 \$;
Réviseur de liste (autre que président, adjoint ou secrétaire) :	16 \$/heure.

D'AUTORISER le président d'élection, l'adjoint ou la secrétaire d'élection à conclure tout contrat nécessaire à la tenue de l'élection et à effectuer toutes dépenses nécessaires s'y rattachant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.27 AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE VITRINE TECHNOLOGIQUE POUR LES BÂTIMENTS ET LES SOLUTIONS INNOVANTES EN BOIS DU MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a pris connaissance du Programme de vitrine technologique pour les bâtiments et les solutions innovantes en bois du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite déposer une demande d'aide financière dans ce programme pour la construction de la passerelle Ulrick-Chérubin

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2017-386

QUE la Ville d'Amos s'engage à respecter les modalités du Programme de vitrine technologique pour les bâtiments et les solutions innovantes en bois du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

D'AUTORISER le maire à signer au besoin, au nom de la Ville, la demande d'aide financière dans le cadre du Programme de vitrine technologique et tout document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.28 RESTRUCTURATION ADMINISTRATIVE

CONSIDÉRANT les besoins de la Ville en matière de services techniques et la nécessité d'avoir un directeur du Service des travaux publics à temps complet;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 17 décembre 2012, monsieur Régis Fortin a été nommé directeur du Service des travaux publics (résolution 2012-566) et QUE cet emploi lui a été confirmé le 1^{er} octobre 2013 (résolution 2013-507);

CONSIDÉRANT QUE depuis le 3 décembre 2007, monsieur Régis Fortin a été nommé directeur du Service de l'environnement (résolution 2007-507) et QU'il a toujours occupé ce poste malgré sa nomination à la direction du Service des travaux publics en date du 17 décembre 2012;

CONSIDÉRANT QU'en date du 13 mars 2017, monsieur Mario Grenier a été nommé directeur des opérations au Service des travaux publics (résolution 2017-123).

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-387

D'INTÉGRER le volet des services techniques au Service de l'environnement créant ainsi le Service de l'environnement et des services techniques;

DE NOMMER monsieur Régis Fortin à titre de directeur du Service de l'environnement et des services techniques à compter du 22 août 2017. De maintenir pendant la transition au Service des travaux publics son salaire actuel jusqu'au 31 décembre 2017 et DE LUI VERSER à compter du 1^{er} janvier 2018, le salaire établi par la politique administrative et salariale du personnel non syndiqué présentement en vigueur;

D'ABROGER la résolution n° 2013-507;

DE NOMMER monsieur Mario Grenier à titre de directeur par intérim du Service des travaux publics à compter du 22 août 2017, et ce, pour une période indéterminée. De MAINTENIR son salaire actuel jusqu'au 31 décembre 2017. DE RÉVISER son salaire à compter du 1^{er} janvier 2018;

D'AUTORISER monsieur Grenier à effectuer durant son mandat des dépenses, le tout conformément au règlement VA-668 (article 4 b) concernant la délégation de pouvoir d'autoriser les dépenses selon les mêmes modalités actuellement déléguées au directeur du Service des travaux publics;

D'ABROGER la résolution n° 2017-123;

DE TRANSFÉRER à compter du 22 août 2017, tout le personnel actuel faisant partie du Service de l'environnement au nouveau Service de l'environnement et des services techniques;

DE TRANSFÉRER à compter du 22 août 2017, messieurs Simon Adam, inspecteur municipal et inspecteur en bâtiment, et Mathieu Quessy-Beaudoin,

ingénieur municipal, appartenant jusqu'au 21 août 2017 au Service des travaux publics, au nouveau Service de l'environnement et des services techniques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.29 MANDAT À STANTEC POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉS À L'IMPLANTATION DE FEUX TEMPORAIRES À L'INTERSECTION DE LA ROUTE 111 ET DES RUES MÉTIERS ET BELLEVUE

CONSIDÉRANT QUE la conception des plans et devis et la réalisation des travaux de construction du carrefour giratoire qui sera situé à l'intersection de la route 111 et des rues Métiers et Bellevue sera de la responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec;

CONSIDÉRANT QUE pour permettre l'ouverture officielle de l'accès au nouveau tronçon de la rue Bellevue d'ici la construction du carrefour giratoire, la Ville doit procéder à l'aménagement de feux temporaires à l'intersection avec la route 111 afin de la sécuriser;

CONSIDÉRANT QUE le 17 août 2017, Stantec Experts-conseils Ltée. a soumis à la Ville une offre de services comprenant la réalisation des rapports de conception de feux temporaires et de gestion de la circulation ainsi que la surveillance partielle des travaux, pour une considération de 19 960 \$ excluant les taxes à la consommation ;

CONSIDÉRANT QUE cette offre est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-388 D'ACCEPTER l'offre de services professionnels présentée par Stantec Experts-conseils Ltée le 17 août 2017, au coût de 19 960 \$, excluant les taxes à la consommation, et DE LUI CONFIER le mandat de fournir les services y étant énumérés.

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur du Service de l'environnement et des services techniques à signer, au nom de la Ville, les documents résultant de la réalisation de ce mandat ainsi que tout autre documentation requise auprès des ministères impliqués.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.30 AUTORISATION DE SIGNER L'ACCEPTATION PROVISOIRE DES TRAVAUX DU COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction du nouveau Complexe sportif Desjardins est à toute fin pratique terminé;

CONSIDÉRANT les déficiences qui ont été identifiées le 19 juillet 2017 et que certaines corrections ont été faites lors de la visite antérieure;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a été informé de ce dossier lors de la séance de travail du 14 août dernier et qu'une autorisation a été donnée au directeur général de procéder à la signature officialisant l'acceptation provisoire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-389 D'AUTORISER le directeur général et le directeur du Service des loisirs, de la culture et du tourisme à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, l'acceptation provisoire des travaux du Complexe Sportif Desjardins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. PROCÉDURES

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-963 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le 15 mai 2012, le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC est entré en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit adopter tout règlement modifiant le plan d'urbanisme ou tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité avec le schéma;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a décidé de procéder à un vaste exercice visant à revoir la planification de l'ensemble de son territoire et à refondre en profondeur ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-390 D'ADOPTER le règlement n° VA-963 concernant le plan d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-964 CONCERNANT LE ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE le 15 mai 2012, le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC est entré en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit adopter tout règlement modifiant le plan d'urbanisme ou tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité avec le schéma;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a décidé de procéder à un vaste exercice visant à revoir la planification de l'ensemble de son territoire et à refondre en profondeur ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-391 D'ADOPTER le règlement n° VA-964 concernant le zonage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-965 CONCERNANT LE LOTISSEMENT

CONSIDÉRANT QUE le 15 mai 2012, le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC est entré en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit adopter tout règlement modifiant le plan d'urbanisme ou tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité avec le schéma;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a décidé de procéder à un vaste exercice visant à revoir la planification de l'ensemble de son territoire et à refondre en profondeur ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-392 D'ADOPTER le règlement n° VA-965 concernant le lotissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-966 CONCERNANT LA CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT QUE le 15 mai 2012, le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC est entré en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit adopter tout règlement modifiant le plan d'urbanisme ou tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité avec le schéma;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a décidé de procéder à un vaste exercice visant à revoir la planification de l'ensemble de son territoire et à refondre en profondeur ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-393 D'ADOPTER le règlement n° VA-966 concernant la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-967 CONCERNANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT QUE le 15 mai 2012, le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC est entré en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit adopter tout règlement modifiant le plan d'urbanisme ou tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité avec le schéma;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a décidé de procéder à un vaste exercice visant à revoir la planification de l'ensemble de son territoire et à refondre en profondeur ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-394 D'ADOPTER le règlement n° VA-967 concernant les conditions d'émission des permis de construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-968 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS

CONSIDÉRANT QUE le 15 mai 2012, le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC est entré en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit adopter tout règlement modifiant le plan d'urbanisme ou tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité avec le schéma;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a décidé de procéder à un vaste exercice visant à revoir la planification de l'ensemble de son territoire et à refondre en profondeur ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-395

D'ADOPTER le règlement n° VA-968 concernant les permis et certificats.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.7 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-969 CONCERNANT LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)

CONSIDÉRANT QUE le 15 mai 2012, le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC est entré en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit adopter tout règlement modifiant le plan d'urbanisme ou tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité avec le schéma;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a décidé de procéder à un vaste exercice visant à revoir la planification de l'ensemble de son territoire et à refondre en profondeur ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2017-396

D'ADOPTER le règlement n° VA-969 concernant les plans d'aménagement d'ensemble (PAE).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.8 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-970 CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT QUE le 15 mai 2012, le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC est entré en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit adopter tout règlement modifiant le plan d'urbanisme ou tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité avec le schéma;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a décidé de procéder à un vaste exercice visant à revoir la planification de l'ensemble de son territoire et à refondre en profondeur ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2017-397 D'ADOPTER le règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.9 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-971 CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

CONSIDÉRANT QUE le 15 mai 2012, le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC est entré en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit adopter tout règlement modifiant le plan d'urbanisme ou tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité avec le schéma;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a décidé de procéder à un vaste exercice visant à revoir la planification de l'ensemble de son territoire et à refondre en profondeur ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-398 D'ADOPTER le règlement n° VA-971 concernant les dérogations mineures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.10 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-973 PORTANT SUR LA GESTION DE LA FORÊT RÉCRÉATIVE DUDEMAINE

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite prévoir la gestion et mettre à exécution des règles sur le territoire de la Forêt récréative Dudemaine ;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-399 D'ADOPTER le règlement n° VA-973 portant sur la gestion de la Forêt récréative Dudemaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. DONS ET SUBVENTIONS

6.1 AIDE FINANCIÈRE AU COLLECTIF DES FÉES EN FEU

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE le Collectif des Fées en Feu s'est adressé à la Ville pour l'obtention d'une aide financière en lien avec leur festival annuel;

CONSIDÉRANT la mission de cet organisme et la clientèle visée;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une organisation de la relève au niveau culturel;

CONSIDÉRANT QU'après analyse, tenant compte de la période estivale, incluant le délai pour répondre, le maire et le directeur général ont décidé de verser une aide financière de 5 000 \$ audit Collectif.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-400

DE RATIFIER la décision prise par le maire et le directeur général d'avoir accordé une aide financière de 5 000 \$ au Collectif des Fées en Feu pour la tenue de leur festival annuel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DE L'APPEL DE PROJETS DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2017

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE le 15 avril 2011, la Ville d'Amos a signé avec le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec une entente de développement culturel;

CONSIDÉRANT QUE dans ladite entente un montant a été prévu pour de l'aide financière à des projets culturels, structurants et soutenus par les organismes du milieu;

CONSIDÉRANT QUE pour l'année 2017, la Commission des arts et de la culture a recommandé de procéder à deux appels de projets;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette entente, trois (3) organismes des arts et de la culture ont présenté des demandes à la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en date du 7 juin 2017, le comité d'analyse a procédé à l'étude des trois (3) dossiers déposés et parmi ceux-ci, le comité a recommandé de venir en aide à deux (2) projets.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-401

DE VERSER aux organismes identifiés ci-dessous, les montants tels que recommandés par le comité d'analyse :

Titre du projet	Organisme porteur	Montant
Marché de Noël	Association des producteurs agroalimentaires d'Abitibi-Est	640 \$
Exposition Avant l'Abitibi : territoire d'échanges, lignes de confluences	Société d'histoire d'Amos	1 410 \$
	Total	2 050 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

7.1 FÉLICITATIONS À MONSIEUR MATTHEW COON COME, GRAND CHEF DES CRIS

CONSIDÉRANT QUE monsieur Matthew Coon Come a connu une grande carrière au sein du Grand Conseil des Cris et ce, pendant plus de 30 ans, et ayant terminé celle-ci à titre de Grand Chef du Grand Conseil des Cris ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Coon Come par ses actions, a contribué à une collaboration importante et respectueuse entre le peuple de Eeyou Istchhe et la région de l'Abitibi-Témiscamingue et a également laissé un héritage durable pour la justice et l'équité sur plusieurs sujets d'importance au pays ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire féliciter Monsieur Coon Come d'avoir représenté le peuple Cris et de s'être porté à la défense de leurs droits durant son leadership à la tête du Grand Conseil des Cris ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-402

DE FÉLICITER Monsieur Matthew Coon Come pour le travail accompli tout au long de sa carrière au sein du Grand Conseil des Cris et DE LUI SOUHAITER une belle retraite auprès de sa famille et de ses proches.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 FÉLICITATIONS À MONSIEUR ABEL BOSUM ÉLU GRAND CHEF ET MADAME MANDY GULL ÉLUE VICE-GRAND CHEF DU GRAND CONSEIL DES CRIS

CONSIDÉRANT QU'une élection s'est tenue le 24 juillet dernier en Eeyou Istchee Baie-James;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Abel Bosum a été élu Grand Chef du Grand Conseil des Cris;

CONSIDÉRANT QUE madame Mandy Gull a, quant à elle, été élue Vice-Grand Chef de la même instance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la Ville d'Amos tiennent à souligner cet événement.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-403

DE FÉLICITER monsieur Abel Bosum et madame Mandy Gull élus respectivement Grand Chef et Vice-Grand Chef lors de l'élection au Grand Conseil des Cris et DE LEUR SOUHAITER un grand succès dans leur nouvelle fonction respective.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 30 JUIN 2017

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 30 juin 2017.

7.4 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 JUILLET 2017

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 juillet 2017.

7.5 FÉLICITATIONS AUX ORGANISATEURS DE LA 5^E ÉDITION DE LA FÊTE ÉCLECTIQUE ENVAHISSANTE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (FÉE-AT)

CONSIDÉRANT QUE du 17 au 20 août 2017 avait lieu la 5^e édition de la Fête Éclectique Envahissante de l'Abitibi-Témiscamingue (FÉE-AT);

CONSIDÉRANT QUE lors de cet événement plusieurs artistes de styles musicaux différents se sont produits au plus grand bonheur des spectateurs;

CONSIDÉRANT QUE cet événement a dépassé les objectifs du comité et a connu un vif succès.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-404

DE FÉLICITER les organisateurs de cette 5^e édition de la Fête Éclectique Envahissante de l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que les précieux bénévoles pour la tenue de cet événement unique à Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question n'a été posée.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 58.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice